



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7164

Projet de loi

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Date de dépôt : 04-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-04-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-08-2017	Déposé	7164/00	<u>5</u>
21-11-2017	Avis de la Chambre de Commerce (10.11.2017)	7164/01	<u>24</u>
01-02-2018	Avis du Conseil d'État (30.1.2018)	7164/02	<u>29</u>
09-02-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7164/03	<u>36</u>
07-03-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.3.2018)	7164/04	<u>49</u>
08-03-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.3.2018)	7164/05	<u>52</u>
15-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7164/06	<u>55</u>
22-03-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7164	<u>74</u>
30-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2018) Evacué par dispense du second vote (30-03-2018)	7164/07	<u>77</u>
15-03-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (32) de la reunion du 15 mars 2018	32	<u>80</u>
09-02-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 9 février 2018	27	<u>88</u>
19-09-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (46) de la reunion du 19 septembre 2017	46	<u>93</u>
19-04-2018	Publié au Mémorial A n°257 en page 1	7164	<u>102</u>

Résumé

Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

La présente loi en projet a pour but de mettre en œuvre en droit national le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Etant donné qu'ils servent à déterminer le prix de nombreux instruments et contrats financiers, les indices de référence jouent un rôle central pour les marchés financiers. Comme il y a eu des cas de manipulation de certains de ces indices de référence p.ex. dans le cas du LIBOR (London Interbank Offered Rate) en 2012, et comme ces derniers peuvent faire l'objet de conflits d'intérêts, il est évident que la solidité et l'exactitude des indices de référence ainsi que l'intégrité et la transparence de leur processus de détermination sont indispensables afin de garantir la confiance et la stabilité des marchés et le bon fonctionnement du marché unique. Ainsi le règlement (UE) 2016/1011 vise à mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer l'intégrité des indices de référence et pour harmoniser leur détermination dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement (UE) 2016/1011. Le Commissariat aux assurances (CAA), quant à lui, est désigné comme autorité compétente pour les entités surveillées relevant de sa surveillance. Dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de leurs missions, les autorités compétentes sont également investies du pouvoir d'infliger des sanctions administratives et d'autres mesures administratives aux entités surveillées dans le cas du non-respect des dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/1011.

Finalement, pour tenir compte des modifications que réalise le règlement (UE) 2016/1011 dans les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, le Code de la consommation est modifié ponctuellement à trois endroits. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ainsi que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sont également adaptées afin de tenir compte du présent projet de loi.

7164/00

N° 7164**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant:

- 1. modification du Code de la consommation;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; et**
- 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

*(Dépôt: le 4.8.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	7
5) Textes coordonnés	9
6) Fiche d'évaluation d'impact	14
7) Fiche financière	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant:

1. modification du Code de la consommation;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; et
3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Cabasson, le 28 juillet 2017

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le „règlement (UE) 2016/1011“).

Le règlement (UE) 2016/1011 a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices de référence et du processus permettant leur détermination. En effet, l'intégrité des indices de référence est importante, car d'eux dépend notamment la détermination du prix de nombreux instruments et contrats financiers.

Afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2016/1011, le présent projet de loi désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence, ainsi que comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement (UE) 2016/1011. Il est fait exception à cette compétence par défaut pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances, ce dernier étant désigné autorité compétente aux fins du règlement (UE) 2016/1011 pour les entités surveillées relevant de sa surveillance. Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions, et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du règlement (UE) 2016/1011.

Finalement, le Code de la consommation est modifié de manière ciblée à trois endroits afin de refléter les modifications opérées par le règlement (UE) 2016/1011 dans les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ainsi que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sont également modifiées afin de tenir compte du présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

Art. 1^{er}. Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le „règlement (UE) 2016/1011“).

Art. 2. (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les administrateurs.

La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011.

La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

Art. 3. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011, les autorités compétentes visées à l'article 2 sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit:

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été externalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations;
3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, auprès des entités surveillées;

5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance;
9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence.

Art. 4. (1) Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, peuvent infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2:

1. en cas de violation de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 34 du règlement (UE) 2016/1011 lorsqu'ils s'appliquent; et
2. contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 3, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 3.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités compétentes peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives:

1. une injonction ordonnant à l'administrateur ou à l'entité surveillée responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;
2. la restitution des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer;
3. un avertissement public précisant l'identité de l'administrateur ou de l'entité surveillée responsable de la violation et la nature de la violation;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement d'un administrateur;
5. une interdiction provisoire, pour toute personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction auprès d'administrateurs ou de contributeurs surveillés;
6. l'application de sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de trois fois le montant des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer;
7. dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de:
 - a) 500.000 euros pour les violations des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011; ou
 - b) 100.000 euros pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011;
8. dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de:
 - a) 1.000.000 euros ou de dix pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les violations des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011; ou
 - b) 250.000 euros ou de deux pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant

retenu, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011.

Aux fins des lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenu correspondant selon la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers pour les banques ou la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance pour les entreprises d'assurance, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ou, si la personne est une association, dix pour cent des chiffres d'affaires cumulés de ses membres.

(3) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du caractère critique de l'indice pour la stabilité financière et l'économie réelle;
3. du degré de responsabilité de la personne responsable;
4. de l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, en particulier, du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause;
5. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
6. du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
7. des violations commises précédemment par la personne concernée;
8. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable pour prévenir la répétition de la violation.

(4) La décision de prononcer une sanction ou mesure peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5. Les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 2 – Modification du Code de la consommation

Art. 6. A l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le „règlement (UE) 2016/1011“), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“.“.

Art. 7. A l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, le mot „et“ à la fin du point 14 est supprimé, le point final à la fin du point 15 est remplacé par „; et“, et il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit:

„16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur.“.

Art. 8. A l'article L.226-45 du Code de la consommation, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) L'article L.226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1^{er} juillet 2018.“.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 9. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit:

„(2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le „règlement (UE) 2016/1011“).“.

Art. 10. A l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté l'alinéa suivant:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence.“.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 11. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre k) libellée comme suit:

„k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence.“.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:

„loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence“.

Art. 13. Les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans la présente loi, telles que par exemple la notion d'administrateur ou d'indice de référence, aux définitions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le „règlement (UE) 2016/1011“).

Article 2

L'article 2 vise à mettre en œuvre l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011.

A cet effet, la CSSF est désignée comme autorité compétente au Luxembourg pour les administrateurs aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011.

Dans le cadre des régimes de pays tiers, la CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, ainsi qu'aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

La CSSF est également l'autorité compétente par défaut au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, à l'exception des entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances, à savoir les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance et certains fonds de pension, pour lesquelles le Commissariat aux assurances est compétent. Sont visées les lettres a) à l) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, du règlement (UE) 2016/1011, à l'exclusion donc de la lettre m) qui vise les administrateurs, car la compétence pour ceux-ci est déjà réglée au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi en projet.

L'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 exige que, lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, comme cela est le cas au Luxembourg par la désignation de la CSSF et du Commissariat aux assurances, les Etats membres désignent une seule de ces autorités pour coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'AEMF et les autorités compétentes des autres Etats membres. Le présent projet de loi charge la CSSF d'assurer cette mission.

Il est précisé que la CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et du présent projet de loi, et ce notamment afin de permettre à la CSSF de remplir sa mission visée à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du présent projet de loi.

Article 3

L'article 3 assure la mise en œuvre de l'article 41 du règlement (UE) 2016/1011. L'article 3, alinéa 1^{er}, opérationnalise l'article 41, paragraphe 3, dudit règlement, tandis que l'article 3, alinéa 2, opérationnalise l'article 41, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

A l'instar de l'approche retenue dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à des fins de cohérence des différentes lois sectorielles, l'article 3, alinéa 2, point 4, fusionne les lettres d) et e) de l'article 41, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/1011.

Article 4

L'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, assure la mise en œuvre de l'article 42 du règlement (UE) 2016/1011, et l'article 4, paragraphe 3, assure la mise en œuvre de l'article 43 dudit règlement.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont dotés du pouvoir d'infliger les sanctions administratives découlant du règlement (UE) 2016/1011, d'une part, en cas de violation des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 dudit règlement (lorsqu'ils s'appliquent), et d'autre part, contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des infor-

mations inexactes ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 3. La formulation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, est alignée sur celle employée à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. La CSSF et le Commissariat aux assurances exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 2.

Article 5

Le règlement (UE) 2016/1011 prévoit que la publication demeure disponible pour au moins 5 ans. L'article 5 prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Chapitre 2

Article 6

L'article 6 correspond à l'article 57 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la „directive 2008/48/CE“).

Afin de refléter la modification de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/48/CE, l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation est modifié.

Article 7

L'article 7 correspond à l'article 58 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la „directive 2014/17/UE“).

L'article 7 modifie l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation en y ajoutant un nouveau point 16, afin de refléter l'insertion par l'article 58, point 1, du règlement (UE) 2016/1011 d'un nouveau point *ebis*) dans l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/17/UE, dont la formulation a été légèrement ajustée à des fins de clarification.

Article 8

L'article 8 modifie l'article L.226-45 du Code de la consommation et règle, comme le prévoit l'article 58, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, l'application des modifications opérées à l'article 13 de la directive 2014/17/UE aux contrats en cours au 1^{er} juillet 2018.

Chapitre 3

Article 9

L'article 9 du présent projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier par un nouveau paragraphe *2bis* ayant trait aux administrateurs d'indices de référence, qui sont une nouvelle catégorie d'entités surveillées par la CSSF.

Article 10

L'article 10 complète l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, afin de permettre à la CSSF de prélever des taxes auprès des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi. Sont également visés les représentants légaux prévus à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011.

Chapitre 4

Article 11

L'article 11 a pour objet d'insérer les missions confiées au Commissariat aux assurances par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Par souci de cohérence, les missions confiées au Commissariat aux assurances par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers sont également insérées à l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Chapitre 5

Article 12

L'article 12 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Article 13

L'article 13 prévoit, conformément à ce qui est prévu aux articles 57, point 2, et 58, point 2, du règlement (UE) 2016/1011, que les modifications opérées par les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

*

TEXTES COORDONNES

CODE DE LA CONSOMMATION

Disposition telle que modifiée par l'article 6: Article L. 224-6, paragraphe 1^{er}:

„(1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. (Loi du 17 février 2016) „Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que le consommateur reçoive ces informations de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.“ Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide du formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article „L. 222-14“¹, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- d) la durée du contrat de crédit;
- e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le

crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;

- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;
- n) le cas échéant, les sûretés exigées;
- o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;
- q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);
- r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et
- s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“ visé au premier alinéa.

Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le „règlement (UE) 2016/1011“), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire „informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs“.

Disposition telle que modifiée par l'article 7: Article L. 226-10, alinéa 2:

„Les informations générales visées à l'alinéa 1^{er} comprennent au moins les informations suivantes:

1. l'identité et l'adresse géographique de la partie qui fournit les informations;
2. les destinations possibles du crédit;
3. les formes de sûretés, y compris, le cas échéant, la possibilité qu'elles se trouvent dans un autre Etat membre;
4. la durée possible des contrats de crédit immobilier;

5. les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes ou variables, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;
6. dans le cas où les contrats de crédit immobilier en monnaie étrangère sont proposés, l'indication de la ou des monnaies étrangères, assortie d'une description des implications, pour le consommateur, d'un crédit libellé en monnaie étrangère;
7. un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du TAEG;
8. l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit immobilier;
9. l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;
10. le cas échéant, une déclaration claire et concise selon laquelle le respect des conditions des contrats de crédit immobilier ne comporte pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit immobilier;
11. les conditions directement liées à un remboursement anticipé;
12. la nécessité éventuelle de faire évaluer le bien concerné et, le cas échéant, le responsable chargé de veiller à la réalisation de cette évaluation ainsi que les coûts qui en découlent éventuellement pour le consommateur;
13. l'indication des services auxiliaires que le consommateur est obligé d'acquérir pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées et, le cas échéant, la précision que les services auxiliaires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur;
14. un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit immobilier; **et**
15. l'indication du délai de réflexion visé à l'article L. 226-8, paragraphe 4; **et**
- 16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur.**

Disposition telle que modifiée par l'article 8: Article L. 226-45:

„**Art. L. 226-45.** (1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 21 mars 2016.

(2) Les intermédiaires de crédit immobilier qui ont exercé les activités d'intermédiaire de crédit immobilier visées à l'article L. 226-1, point 14 avant le 21 mars 2016 et qui ne sont pas encore agréés conformément au présent chapitre peuvent continuer d'exercer ces activités jusqu'au 21 mars 2017. Lorsqu'un intermédiaire de crédit immobilier invoque cette dérogation, il ne peut exercer ces activités qu'au Luxembourg, à moins qu'il ne satisfasse les dispositions légales applicables dans l'Etat membre d'accueil.

(3) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit immobilier ayant exercé des activités régies par le présent chapitre avant le 20 mars 2014 se conforment à l'article L. 226-37 avant le 21 mars 2017.

(4) L'article L. 226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1^{er} juillet 2018.

*

LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998
portant création d'une commission de surveillance
du secteur financier

Disposition telle que modifiée par l'article 9: Article 2, paragraphes 1^{er} à 3:

„(1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La surveillance prudentielle exercée par la CSSF à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:

- de la Banque centrale du Luxembourg;
- de la Banque européenne d'investissement;
- du Fonds européen d'investissement;
- de la Facilité européenne de stabilité financière;
- du Mécanisme européen de stabilité.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs.

(2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le „règlement (UE) 2016/1011“).

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.“

Disposition telle que modifiée par l'article 10: Article 24, paragraphe 1^{er}:

„(1) La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées, auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès des opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement résultant de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit, par des taxes à percevoir auprès des personnes soumises à cette supervision publique.

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant

les offres publiques d'acquisition, la CSSF est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

- auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section I^{re} de la loi relative aux obligations de transparence;
- auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché; et
- auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence.⁶⁶

*

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 sur le secteur des assurances

Disposition telle que modifiée par l'article 11: Article 2, paragraphe 1^{er}:

„(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des parti-

- cipations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
- g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra.;
- k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence.**

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant: <ol style="list-style-type: none"> 1. modification du Code de la consommation; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; et 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Point de contact: Vincent Thurmes
Tél:	247-82640
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Opérationnalisation du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de l'Economie (Articles 6, 7 et 8)	
Date:	14.6.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Ministère de l'Economie, CSSF, CAA
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi ainsi que par le règlement (UE) 2016/1011 et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant:

1. modification du Code de la consommation;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7164/01

N° 7164¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant:

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
et
- 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.11.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en oeuvre le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 (ci-après le « Règlement (UE) 2016/1011 »).

Le Règlement (UE) 2016/1011 a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, en assurant la transparence de leur processus de détermination et en prévenant les risques de manipulation.

On entend par indice de référence, tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument financier ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement, dans le but de répliquer le rendement de cet indice. de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance¹.

Les indices de référence revêtent donc une importance particulière pour les consommateurs et les professionnels du secteur financier, alors que la détermination du prix de nombreux instruments et contrats financiers ainsi que l'évaluation de la performance de fonds d'investissement dépendent de la précision et de l'intégrité de ces indices. En outre, ces derniers contribuent à faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur pour une large gamme d'instruments et de services financiers alors qu'ils sont également utilisés pour déterminer le prix des transactions transfrontalières.

Afin d'éviter que les administrateurs et les utilisateurs d'indices de référence ne soient soumis à des règles différentes entre Etats membres, et d'assurer ainsi un niveau de protection élevé et uniforme aux consommateurs et aux investisseurs, le Règlement (UE) 2016/1011 qui s'appliquera à compter du

¹ Article 3 paragraphe 1 point 3 du Règlement (UE) 2016/1011

1^{er} janvier 2018, procède à une harmonisation des règles relatives à l'utilisation d'indices de référence.

Ainsi, aux termes du Règlement (UE) 2016/1011, toute personne physique ou morale située dans l'Union européenne et ayant l'intention d'agir en tant qu'administrateur d'indices de référence, devra présenter une demande d'agrément ou d'enregistrement auprès de l'autorité compétente désignée dans son Etat membre de résidence.

Toute décision d'agrément ou d'enregistrement émanant d'une autorité nationale compétente devra ensuite être notifiée à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) qui établira et tiendra un registre public de tous les administrateurs agréés ou enregistrés.

Dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, les administrateurs responsables de la supervision des indices de référence seront notamment tenus:

- de mettre en place un dispositif de gouvernance solide et des structures organisationnelles claires;
- de déceler, de prévenir ou de gérer les éventuels conflits d'intérêts;
- de veiller à ce que leur personnel dispose des compétences, des connaissances et de l'expérience nécessaires et soit soumis à une gestion et à une surveillance efficaces;
- de maintenir une fonction de supervision efficace et permanente de tous les aspects des indices de référence sous leur responsabilité;
- de procéder à des contrôles en vue d'assurer la conformité des indices de référence avec la législation en vigueur;
- de disposer d'un système d'enregistrement des données sous-jacentes², des communications téléphoniques et électroniques et des plaintes reçues et examinées;
- de soumettre l'externalisation des fonctions liées à la fourniture d'un indice de référence à des conditions strictes;
- de publier des orientations claires concernant les types de données sous-jacentes et la méthodologie de calcul des indices de référence ainsi que de mettre en place un système de contrôle relatif à ces données sous-jacentes; et
- d'élaborer un code de conduite définissant les responsabilités du contributeur qui fournit les données sous-jacentes.

Le Règlement (UE) 2016/1011 instaure également trois régimes distincts augmentant chacun progressivement le niveau de réglementation et de supervision exigée des indices de référence en fonction de l'importance de l'indice concerné. Le Règlement (UE) 2016/1011 distingue ainsi:

- les indices de référence d'importance critique, utilisés en tant que référence pour les instruments financiers, les contrats financiers ou les fonds d'investissement d'une valeur totale d'au moins 500 milliards d'euros ou qui remplissent certains autres critères³,
- les indices de référence d'importance significative, utilisés en tant que référence pour les instruments financiers, les contrats financiers ou les fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins 50 milliards d'euros ou qui remplissent certains autres critères⁴, et

2 Aux termes de l'article 3 paragraphe 14 du Règlement (UE) 2016/1011, on entend par données sous-jacentes « les données relatives à la valeur d'un ou plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des offres de prix et des offres de prix fermes, ou autres valeurs, utilisées par un administrateur pour déterminer un indice de référence ».

3 L'article 20 du Règlement (UE) 2016/1011 prévoit que peut également être considéré comme indice d'importance critique, l'indice remplissant l'ensemble des critères suivants : (i) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans le cadre d'une combinaison d'indices de référence comme référence pour des instruments financiers ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, ayant une valeur totale d'au moins 400 milliards d'EUR sur la base de l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice, le cas échéant, mais n'excédant pas 500 milliards d'EUR; ii) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution appropriés, orientés par le marché; iii) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans un ou plusieurs États membres.

4 L'article 24 du Règlement (UE) 2016/1011 prévoit que peut également être considéré comme indice d'importance significative, l'indice remplissant les critères suivants : lorsqu'il n'existe pas ou qu'il existe très peu d'indices de référence de substitution appropriés orientés par le marché et que, si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne seraient plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans un ou plusieurs États membres.

– les indices de référence d'importance non significative, qui ne relèvent d'aucune des deux catégories ci-dessus et qui seront soumis à des règles moins contraignantes.

Le Règlement (UE) 2016/1011 contient également certaines dispositions spécifiques pour les indices de référence de matières premières, les indices de référence de taux d'intérêt et les indices de référence fondés sur des données réglementées.

Enfin, le Règlement (UE) 2016/1011 prévoit certaines dispositions transitoires permettant notamment à un fournisseur d'indice au 30 juin 2016 de demander un agrément ou un enregistrement au plus tard le 1^{er} janvier 2020, ou permettant encore à un fournisseur d'indice de continuer à fournir un indice de référence existant pouvant être utilisé par des entités surveillées jusqu'au 1^{er} janvier 2020⁵.

Dans le cadre de la mise en œuvre pratique du Règlement (UE) 2016/1011 au niveau national, chaque Etat membre doit désigner une autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence, ainsi que pour les entités surveillées relevant dudit règlement. Le projet de loi sous avis procède par conséquent à la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») en tant qu'autorité compétente aux termes du Règlement (UE) 2016/1011.

Par dérogation, le projet de loi sous avis désigne également le Commissariat aux assurances en tant qu'autorité compétente pour les entités surveillées relevant normalement de sa surveillance.

Dans le cadre de leur mission de surveillance, la CSSF et le Commissariat aux assurances se voient également dotés de pouvoirs d'enquête et de sanctions pouvant aller d'une simple injonction de mettre un terme à un comportement précis, à une sanction pécuniaire administrative d'un montant maximal pour une personne morale de 1.000.000 d'euros ou de 10% de son chiffre annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 2016/1011, le projet de loi sous avis dispose que toute décision infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en raison d'une infraction au Règlement (UE) 2016/1011, devra être publiée sur le site internet officiel de l'autorité compétente ayant prononcé cette sanction et demeurer disponible sur ce site pendant une période de cinq ans.

En outre, dans la mesure où le Règlement (UE) 2016/1011 modifie ponctuellement certains textes communautaires en matière de protection des consommateurs⁶, le présent projet de loi apporte consécutivement quelques modifications au Code de la consommation.

Ainsi, le présent projet de loi complète les articles L.224-6 et L.226-10 du Code de la consommation afin de préciser que dans le cadre de contrats de crédit à la consommation ou dans le cadre d'un contrat de crédit immobilier se référant à un indice de référence, le nom de l'indice et de ses administrateurs, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur devront être fournis au consommateur par le prêteur.

Finalement, le projet de loi sous avis modifie encore la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ainsi que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, afin de les compléter suite aux nouvelles prérogatives conférées tant à la CSSF qu'au Commissariat aux assurances par le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

5 Article 51 du Règlement (UE) 2016/1011.

6 Le Règlement (UE) 2016/1011 modifie : (i) la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, et (ii) la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7164/02

N° 7164²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant:

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- et**
- 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 8 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés du Code de la consommation, et plus particulièrement des articles L.224-6, paragraphe 1^{er}, L.226-10, alinéa 2, et L.226-45, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et plus particulièrement des articles 2, paragraphe 1^{er} à 3, et 24, paragraphe 1^{er}, et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et plus particulièrement de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 novembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif du projet de loi sous examen est de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

La détermination du prix de nombreux instruments et contrats financiers se fonde sur des indices de référence (par exemple : EURIBOR, LIBOR). Ces indices de référence sont également utilisés pour mesurer la performance de fonds d'investissement en vue de fixer les rendements, de déterminer l'allocation des actifs d'un portefeuille et d'évaluer les commissions de performance.

Afin d'éviter des manipulations de ces indices de référence, qui sont calculés au moyen d'une formule ou selon une autre méthodologie, sur la base de valeurs sous-jacentes, donc avec une certaine marge de discrétion existant dans l'élaboration desdites formules ou du calcul de ces indices de référence, le règlement (UE) 2016/1011 a mis en place un système de surveillance et de transparence.

La loi en projet vise, d'une part, à désigner la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence et comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement (UE) 2016/1011, à l'exception des entités relevant de la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances (CAA), lequel est désigné comme autorité de surveillance pour ces entités. D'autre part, les pouvoirs de surveillance et d'enquête, ainsi que les sanctions administratives que la CSSF ou le CAA peut prononcer en cas de violation du règlement (UE) 2016/1011, sont précisés.

Dans la mesure où le règlement (UE) 2016/1011 modifie également les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, il convient de modifier le Code de la consommation en conséquence.

Les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 par la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le Conseil d'État constate cependant que cette loi de 2016 reprend un certain nombre de dispositions relatives à la coopération entre la CSSF et les autres autorités des États membres, ou entre la CSSF et les autorités de surveillance de pays tiers. Le projet de loi sous rubrique ne reprend pas les dispositions afférentes du règlement (UE) 2016/1011.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen comprend un renvoi aux définitions utilisées dans le règlement (UE) 2016/1011.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre »¹, un renvoi, qu'il soit général ou particulier, aux définitions qui y sont contenues est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande de libeller l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les entités visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l) du règlement (UE) 2016/1011 soumises à sa surveillance, la CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect dudit règlement. ».

Ensuite, à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, il demande de supprimer le début de phrase « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} » de sorte que cet alinéa se lira comme suit :

« Pour les entités visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l) du règlement (UE) 2016/1011 soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect dudit règlement. »

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen détermine les pouvoirs des « autorités compétentes » précisées à l'article 2. Au lieu de renvoyer, en des termes généraux, aux « autorités compétentes », le Conseil d'État marque une nette préférence à ce que l'article sous examen, mais aussi les articles 4 et 5 du projet de loi sous avis, fassent expressément référence à la CSSF et au CAA, par rapport aux entités mises sous leur surveillance respective.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État note que seul le règlement (UE) 2016/1011 est visé, alors que la loi précitée du 23 décembre 2016 renvoie au règlement (UE) n° 596/2014 dont elle assure la mise en œuvre et à « la présente loi ». Le projet de loi n° 7199² mentionne également « la présente loi ». Le

¹ Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Conseil d'État propose d'harmoniser la rédaction des différentes lois mettant en œuvre un règlement européen dans le secteur financier et celui des assurances. Il propose en conséquence d'ajouter « et de la présente loi ».

En ce qui concerne le point 4 de l'alinéa 2, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. En effet, l'article 41, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e) du règlement 2016/1011, que ce point 4 entend mettre en œuvre, sont rédigés comme suit :

- « d) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
- e) sans préjudice du règlement (UE) n° 596/2014, pénétrer dans les locaux de personnes morales pour y saisir des documents et autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liées à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une infraction au présent règlement. (...) ».

L'alinéa 2, point 4 de l'article sous examen ne vise que des inspections sur place auprès des entités surveillées, alors que le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 41 du règlement (UE) 2016/1011 renvoie à des inspections sur place ou à des enquêtes « en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ». En outre, le point e) envisage que les « autorités compétentes » puissent « pénétrer dans les locaux de personnes morales », sans que celles-ci soient nécessairement des « entités surveillées ».

Le Conseil d'État constate que l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, de la loi précitée du 23 décembre 2016 renvoie également à des inspections sur place auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que « auprès de toute autre personne physique ou morale ». Une autorisation judiciaire préalable, prévue à l'article 5 de cette même loi, a été instituée. D'ailleurs, le règlement (UE) 2016/1011 prévoit également, en son article 41, paragraphe 1^{er}, point e), la possibilité pour les États membres de prévoir qu'une autorisation judiciaire préalable puisse être prévue dans les législations nationales.

Partant, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incorrecte du règlement (UE) 2016/1011, que le point 4 en question puisse permettre aux « autorités compétentes » de procéder à des inspections sur place et à des enquêtes dans les locaux de personnes physiques et morales, et que si celles-ci ne sont pas des entités surveillées soumises à la surveillance prudentielle, soit de la CSSF, soit du CAA, une autorisation judiciaire, dont les modalités devraient figurer dans un article à part, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 5 de la loi précitée du 23 décembre 2016, est exigée.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 4 de l'article sous examen prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

L'article 5 prévoit les modalités de publication des décisions d'infraction prises par la CSSF ou le CAA, conformément à ce qui est prévu à l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, étant donné qu'il s'inspire de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont utilisé le terme « prêteur » au lieu de « créancier » utilisé dans le règlement (UE) 2016/1011. Il n'a pas d'observation à faire sur cette modification.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont défini le règlement (UE) 2016/1011 à l'article L.224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation modifié par l'article 6 de la loi en projet. Il aurait été préférable de réitérer l'intitulé complet de ce règlement (UE) 2016/1011 à l'article L.226-10 modifié par l'article sous examen, étant donné qu'il n'est pas évident que le lecteur de

cet article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, fasse le lien avec la définition contenue à l'article L.224-6, paragraphe 1^{er}, de ce même Code.

Par ailleurs, le Conseil d'État se déclare d'accord avec la modification rédactionnelle apportée par les auteurs de la loi en projet pour écrire « pour le consommateur » au lieu de « sur le consommateur », utilisé dans le règlement (UE) 2016/1011.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Ici aussi, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord pour écrire « en cours au 1^{er} juillet 2018 » au lieu de « existant au 1^{er} juillet 2018 » figurant à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011.

Articles 9 et 10 (8 et 9 selon le Conseil d'État)

À l'instar de son observation faite à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, à propos de la définition du règlement (UE) 2016/1011, le Conseil d'État aurait préféré qu'à l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998 modifiée à l'article 10, l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/1011 soit répété.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose que la phrase introductive soit rédigée de manière similaire à ce qui est prévu à l'article 7, de sorte qu'il convient d'écrire :

« À l'article 2, paragraphe 1^{er}, [...], le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par « ; et », et il est ajouté une nouvelle lettre k) libellée comme suit : ».

Le Conseil d'État demande à ce qu'une référence soit également faite au règlement (UE) 2016/1011 à l'endroit de cette nouvelle lettre k), étant donné que les missions confiées au CAA sont également prévues dans ce règlement.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 10 pour la CSSF, l'article 11 ne prévoit pas de disposition relative à la perception d'une taxe par le CAA.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Si les articles 6, 7 et 8 de la loi en projet entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, l'entrée en vigueur des autres articles suivra le droit commun.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient de ne pas souligner les intitulés de chapitre.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Les parenthèses autour des termes « ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 » » sont à omettre et l'adverbe « ci-après » est à faire précéder d'une virgule.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, les parenthèses autour des termes « ci-après, la « CSSF » » sont à omettre et le terme « ci-après » est à faire précéder d'une virgule.

Par ailleurs, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

Article 3

Au point 6, il faut écrire « président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » respectivement avec une lettre « p » minuscule et une lettre « t » majuscule.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, point 1, il convient d'écrire « en cas de violation des articles 4 à 16, 21, 23 à 29 et 34 [...] ».

Au paragraphe 2, point 7, lettre a), il y a lieu d'écrire « [...] des articles 4 à 10, de l'article [...], et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou ».

Au paragraphe 2, point 8, lettre a), il faut écrire « [...] pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, [...] et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou ».

Au paragraphe 2, points 7 et 8, le Conseil d'État signale que, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 500 000 euros », « 100 000 » et « 250 000 euros ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de remplacer, au début de la phrase introductive, les termes « Au moment de » par la préposition « Afin de ».

Le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 4 de l'article sous examen comme suit :

« (4) La décision de prononcer une sanction ou mesure est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

Article 13

Il y a lieu d'écrire « Les articles 6 à 8 entrent [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7164/03

N° 7164³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant:

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

* * *

SOMMAIRE:*page****Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget***

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.2.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 6 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 9 février 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à refléter l'introduction par l'amendement 5 du nouveau chapitre 4 qui modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est également fait abstraction du point final à la fin de l'intitulé, conformément à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} nouveau (article 2 ancien) :

A l'article 1^{er} nouveau (article 2 ancien), les mots « règlement (UE) 2016/1011 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») ».

Motivation de l'amendement

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'État d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/1011, qui doit donc être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 3 ancien) :

L'article 2 nouveau (article 3 ancien) du projet de loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots « (ci-après, les « autorités compétentes »), » sont insérés avant les mots « sont investies de » ;
2. A l'alinéa 2, point 4, les mots « auprès des entités surveillées » sont remplacés par les mots « auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ».

Motivation de l'amendement

Le point 1 du présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État quant à la désignation des autorités compétentes. Etant donné que la formulation « à la CSSF et au CAA, par

rapport aux entités mises sous leur surveillance respective » rendrait le libellé des articles plus lourd et moins lisible, il est préféré de procéder à une clarification au niveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 nouveau (article 3 ancien).

Le point 2 du présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 3 ancien) de la loi en projet. Il est proposé de modifier le libellé de l'article 2 nouveau (article 3 ancien), alinéa 2, point 4, du projet de loi afin de se rapprocher de celui employé dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Il y a lieu de noter qu'il est nécessaire de se référer aux « personnes soumises à leur surveillance respective » et non pas aux « entités surveillées soumises à la surveillance prudentielle, soit de la CSSF, soit du CAA » car la notion d'« entités surveillées » lorsqu'elle est employée dans le présent projet de loi a la signification qui lui est octroyée par le règlement (UE) 2016/1011. Or, la CSSF et le CAA ont davantage de personnes soumises à leur surveillance respective que les seules « entités surveillées » au sens du règlement. Etant donné que pour ces personnes soumises à la surveillance de la CSSF et du CAA, une procédure d'autorisation judiciaire n'est pas nécessaire, il est proposé de retenir la formulation « personnes soumises à leur surveillance respective ». En ce qui concerne l'emploi du terme « surveillance prudentielle » ou « surveillance », il y a lieu de retenir dans ce cas la notion la plus large. L'exclusion du domicile privé des personnes physiques s'impose en raison du libellé du règlement (UE) 2016/1011.

Cet amendement est à lire ensemble avec l'amendement 4.

Amendement 4 introduisant un nouvel article 3 :

Il est inséré dans le projet de loi après l'article 2 nouveau (article 3 ancien) un nouvel article 3 libellé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale

applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État et est à lire ensemble avec l'amendement 3, point 2. Le nouvel article 3 reprend, moyennant les adaptations nécessaires, les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui contiennent les dispositions relatives à l'autorisation judiciaire et aux modalités de l'inspection sur place.

Amendement 5 introduisant un chapitre 4 nouveau :

1. Il est inséré à la suite du chapitre 3 un nouveau chapitre 4 libellé comme suit :

« Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 11. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « surveillés, » est inséré avant celui de « agréés ». »¹;

2. Les anciens chapitres 4 et 5 et les anciens articles 11 à 13 sont renumérotés en conséquence.

Motivation de l'amendement

Cet amendement vise à apporter une précision à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le libellé actuel de cet alinéa, issu d'une proposition de rédaction faite par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 sur le projet de loi n° 7128, peut en effet être source de confusion s'agissant de l'autorité responsable pour veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels pour lesquels la CSSF est chargée d'instruire si les conditions de l'agrément sont respectées et qui sont surveillés par la CSSF, mais dont l'agrément est formellement accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Tel est le cas par exemple pour certains établissements de paiement et certains établissements de monnaie électronique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ligne avec l'approche préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité, l'amendement vise à clarifier que la CSSF est chargée du contrôle des professionnels énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui « relèvent de sa sphère de compétence », c'est-à-dire qui sont surveillés par elle.

Amendement 6 modifiant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) :

A l'endroit de l'article 12 nouveau (article 11 ancien), le libellé de la lettre k) est modifié comme suit :

¹ Est visée la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi 7128 qui a été voté à la Chambre des Députés le 6 février 2018.

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du [*insérer la date de ladite loi²*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement est à lire ensemble avec l'amendement 2 proposé au projet de loi 7199. Il s'agit de permettre l'adoption simultanée des projets de loi 7164 et 7199, en supprimant dans le projet de loi 7199 l'insertion de la référence à la loi relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et en insérant la liste complète des lois à viser dans le présent projet de loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

² Projet de loi 7199

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Chapitre 1^{er} – Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

Art. 1^{er}. Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Art. 1^{er}2. (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») par les administrateurs.

La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011.

La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

Art. 23. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi, les autorités compétentes visées à l'article 2 1^{er} (**ci-après, les « autorités compétentes »**), sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été externalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, **auprès des entités surveillées auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques** ;
5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées ;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011 ;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence.

Art. 3. (1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la

qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 4. (1) Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, peuvent infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 34 en cas de violation des articles 4 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 lorsqu'ils s'appliquent ; et
2. contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2 3, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 2 3.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités compétentes peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une injonction ordonnant à l'administrateur ou à l'entité surveillée responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
2. la restitution des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
3. un avertissement public précisant l'identité de l'administrateur ou de l'entité surveillée responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement d'un administrateur ;
5. une interdiction provisoire, pour toute personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction auprès d'administrateurs ou de contributeurs surveillés ;

6. l'application de sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de trois fois le montant des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
7. dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 500.000 euros pour les violations des articles ~~4, 5, 6, 7, 8, 9, 10~~ 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles ~~12, 13, 14, 15, 16~~ 12 à 16, 21, ~~23, 24, 25, 26, 27, 28, 29~~ 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 100.000 euros pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011 ;
8. dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 1.000.000 euros ou de dix pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les violations des articles ~~4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10~~ 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles ~~12, 13, 14, 15, 16~~ 12 à 16, 21, ~~23, 24, 25, 26, 27, 28, 29~~ 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 250.000 euros ou de deux pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011.

Aux fins des lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenu correspondant selon la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers pour les banques ou la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance pour les entreprises d'assurance, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ou, si la personne est une association, dix pour cent des chiffres d'affaires cumulés de ses membres.

(3) ~~Au moment de~~ Afin de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du caractère critique de l'indice pour la stabilité financière et l'économie réelle ;
3. du degré de responsabilité de la personne responsable ;
4. de l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, en particulier, du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;
5. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
6. du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations commises précédemment par la personne concernée ;
8. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable pour prévenir la répétition de la violation.

(4) La décision de prononcer une sanction ou mesure peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5. Les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 2 – Modification du Code de la consommation

Art. 6. A l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». ».

Art. 7. A l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, le mot « et » à la fin du point 14 est supprimé, le point final à la fin du point 15 est remplacé par « ; et », et il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit :

« 16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur. ».

Art. 8. A l'article L.226-45 du Code de la consommation, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) L'article L.226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1^{er} juillet 2018. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 9. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est inséré un nouveau paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »). ».

Art. 10. A l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 11. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « surveillés, » est inséré avant celui de « agréés ».¹

Chapitre 54 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 12H. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre k) libellée comme suit :

« ~~k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence.~~ k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du [*insérer la date de ladite loi²*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

Chapitre 65 – Dispositions finales

Art. 13I2. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence ».

Art. 14I3. Les articles 6, 7 et 8 6 à 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

¹ Est visée la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi 7128 qui a été voté à la Chambre des Députés le 6 février 2018.

² Projet de loi 7199

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7164/04

N° 7164⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 9 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 9 février 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'État observe que la modification de l'intitulé d'un projet de loi n'est pas à considérer comme un amendement, étant donné que l'intitulé d'un acte normatif est dénué de force obligatoire. Il prend cependant acte de cette modification.

Amendements 2 et 3

Les amendements 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement 4 introduit un nouvel article 3 au projet de loi sous rubrique afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 30 janvier 2018. Il s'inspire des

articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. L'opposition formelle peut donc être levée. Le Conseil d'État demande cependant de se référer au « président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg » en lieu et place du « juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » ou du « juge d'instruction directeur » ou encore du « juge d'instruction ».

Amendement 5

L'amendement 5 entend modifier l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin d'y apporter une précision qui n'a pas pu être incluse dans le projet de loi n° 7128¹ pour des raisons de temps. Cet amendement est un cavalier législatif, dans la mesure où il n'a aucun lien avec l'objet de la loi en projet. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de cet amendement.

Amendement 6

L'amendement 6, qui est à lire ensemble avec l'amendement 2 apporté au projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par dépêche du président de la Chambre des députés du 9 février 2018, n'appelle pas d'observation, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4 introduisant un nouvel article 3

Le Conseil d'État propose de rédiger la première phrase du paragraphe 1^{er} du nouvel article 3 de la manière suivante :

« Les inspections sur place par l'une des autorités compétentes auprès de personnes non soumises à sa surveillance ne peuvent (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Projet de loi portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

7164/05

N° 7164⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.3.2018)

Le projet de loi n°7164 (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de mettre en oeuvre le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 (ci-après le « Règlement (UE) 2016/1011 »).

Le Règlement (UE) 2016/1011 a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, en assurant la transparence de leur processus de détermination et en prévenant les risques de manipulation.

Les amendements parlementaires sous avis font suite aux observations et aux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis en date du 30 janvier 2018.

Les présents amendements parlementaires font notamment droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Ainsi, sur base des recommandations du Conseil d'Etat, et dans l'optique d'un alignement des dispositions du Projet de loi avec celles de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, les amendements parlementaires 3 et 4 complètent les dispositions du Projet de loi relatives au droit pour la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances de procéder à des inspections sur place.

Ce droit conféré aux autorités de surveillance, de procéder à des inspections sur place auprès des personnes soumises à leur surveillance respective est par conséquent étendu, sous réserve de l'assentiment de la personne concernée ou d'autorisation judiciaire, « *auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques* ».

En outre, l'amendement 5 introduit un nouveau chapitre 4 au Projet de loi, modifiant la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi modifiée du 12 novembre 2004 »). Ledit amendement vise à apporter une précision supplémentaire à l'article 2-1 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004¹ afin de clarifier que, outre les établissements de crédits, le contrôle de la CSSF dans le cadre de ladite loi concerne tous les professionnels dont la surveillance lui incombe.

Finalement, l'intitulé du Projet de loi est également modifié en conséquence afin de faire apparaître les modifications apportées à la Loi modifiée du 12 novembre 2004.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

1 Est ici visé l'article 2-1 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 tel qu'il résulte de la loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

7164/06

N° 7164⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.3.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7164 a été déposé par le Ministre des Finances le 4 août 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 10 novembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 janvier 2018. Cet avis a été examiné au cours de la réunion du 9 février 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 9 février 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 1^{er} mars 2018. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 mars 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 15 mars 2018. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente loi en projet a pour but de mettre en œuvre en droit national le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Considérations générales

Etant donné qu'ils servent à déterminer le prix de nombreux instruments et contrats financiers, les indices de référence jouent un rôle central pour les marchés financiers. Comme il y a eu des cas de manipulation de certains de ces indices de référence p.ex. dans le cas du LIBOR (London Interbank Offered Rate) en 2012, et comme ces derniers peuvent faire l'objet de conflits d'intérêts, il est évident que la solidité et l'exactitude des indices de référence ainsi que l'intégrité et la transparence de leur processus de détermination sont indispensables afin de garantir la confiance et la stabilité des marchés et le bon fonctionnement du marché unique. Ainsi le règlement (UE) 2016/1011 vise à mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer l'intégrité des indices de référence et pour harmoniser leur détermination dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement (UE) 2016/1011. Le Commissariat aux assurances (CAA), quant à lui, est désigné comme autorité compétente pour les entités surveillées relevant de sa surveillance. Dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de leurs missions, les autorités compétentes sont également investies du pouvoir d'infliger des sanctions administratives et d'autres mesures administratives aux entités surveillées dans le cas du non-respect des dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/1011.

Finalement, pour tenir compte des modifications que réalise le règlement (UE) 2016/1011 dans les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, le Code de la consommation est modifié ponctuellement à trois endroits. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ainsi que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sont également adaptées afin de tenir compte du présent projet de loi.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 10 novembre 2017, la Chambre de commerce, n'ayant pas de commentaires à formuler, marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat estime cependant, dans son avis du 30 janvier 2018, que les auteurs de la présente loi en projet n'ont pas mis en œuvre correctement le règlement (UE) 2016/1011. Plus précisément le point 4 de l'alinéa 2 de l'article 3 concernant la possibilité pour les autorités compétentes de procéder à des inspections sur place n'inclut pas le pouvoir de mener des enquêtes dans les locaux de personnes physiques et morales, divergeant sur ce point du règlement (UE) 2016/1011. Par conséquent, la Haute Corporation se voit obligée de s'opposer formellement à ceci et d'exiger que cette disposition soit corrigée.

Outre cela et à part quelques remarques d'ordre légistique, elle a encore l'une ou l'autre recommandation à formuler, comme p.ex. de supprimer l'article 1^{er} et de faire référence de façon explicite à la CSSF et au CAA dans les articles 3, 4 et 5.

Après l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 9 février 2018, qui avaient principalement pour objet de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, celui-ci a émis son avis complémentaire le 6 mars 2018. Au vu des amendements apportés au projet de loi par la Commission

des Finances et du Budget, notamment concernant l'article 3 mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} mars 2018, la Chambre de commerce, n'ayant pas de commentaires à formuler, marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat note qu'il convient de ne pas souligner les intitulés de chapitre.

Il est donné suite à cette remarque.

Le Conseil d'Etat note également que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il n'est pas donné suite à la remarque du Conseil d'Etat. Cette remarque n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Intitulé

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit : « Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Cet amendement vise à refléter l'introduction, par l'amendement parlementaire 5, du nouveau chapitre 4 qui modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est également fait abstraction du point final à la fin de l'intitulé, conformément à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat observe que la modification de l'intitulé d'un projet de loi n'est pas à considérer comme un amendement, étant donné que l'intitulé d'un acte normatif est dénué de force obligatoire. Il prend cependant acte de cette modification.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er} – supprimé

L'article 1^{er} avait pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans la présente loi, telles que par exemple la notion d'administrateur ou d'indice de référence, aux définitions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi, qu'il soit général ou particulier, aux définitions qui y sont contenues est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

Les parenthèses autour des termes « ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 » » sont à omettre et l'adverbe « ci-après » est à faire précéder d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime le présent article. Les articles suivants sont renumérotés et les références aux articles concernés sont mises à jour. La suppression de l'article entraîne également l'amendement parlementaire 2 (voir ci-dessous).

Article 1^{er} (article 2 initial)

L'article 1^{er} vise à mettre en œuvre l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011.

A cet effet, la CSSF est désignée comme autorité compétente au Luxembourg pour les administrateurs aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011.

Dans le cadre des régimes de pays tiers, la CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, ainsi qu'aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers

La CSSF est également l'autorité compétente par défaut au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, à l'exception des entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances, à savoir les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance et certains fonds de pension, pour lesquelles le Commissariat aux assurances est compétent. Sont visées les lettres a) à l) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, du règlement (UE) 2016/1011, à l'exclusion donc de la lettre m) qui vise les administrateurs, car la compétence pour ceux-ci est déjà réglée au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi en projet.

L'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 exige que, lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, comme cela est le cas au Luxembourg par la désignation de la CSSF et du Commissariat aux assurances, les Etats membres désignent une seule de ces autorités pour coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'AEMF et les autorités compétentes des autres Etats membres. Le présent projet de loi charge la CSSF d'assurer cette mission.

Il est précisé que la CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et du présent projet de loi, et ce notamment afin de permettre à la CSSF de remplir sa mission visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du présent projet de loi.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de libeller l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les entités visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l) du règlement (UE) 2016/1011 soumises à sa surveillance, la CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect dudit règlement. ».

Ensuite, à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de supprimer le début de phrase « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} » de sorte que cet alinéa se lise comme suit :

« Pour les entités visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l) du règlement (UE) 2016/1011 soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect dudit règlement. »

La Commission des Finances et du Budget ne reprend pas le libellé proposé. En effet, les modifications proposées ne tiennent pas compte de l'intention de désigner la CSSF comme autorité par défaut, et le CAA subsidiairement comme autorité compétente pour les entités soumises à sa surveillance.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, les parenthèses autour des termes « ci-après, la « CSSF » » sont à omettre et le terme « ci-après » est à faire précéder d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à la modification proposée. En effet, l'emploi des parenthèses rend le texte plus lisible en ce qu'il permet de voir où se termine la citation de l'intitulé complet.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » peuvent être supprimés pour être superflus.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat sur ce point.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer à l'article 1^{er} nouveau (article 2 ancien), les mots « règlement (UE) 2016/1011 » par les mots « règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'État d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/1011, qui doit donc être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 initial)

L'article 2 assure la mise en œuvre de l'article 41 du règlement (UE) 2016/1011. L'article 2, alinéa 1^{er}, opérationnalise l'article 41, paragraphe 3, dudit règlement, tandis que l'article 2, alinéa 2, opérationnalise l'article 41, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

A l'instar de l'approche retenue dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à des fins de cohérence des différentes lois sectorielles, l'article 3, alinéa 2, point 4, fusionne les lettres d) et e) de l'article 41, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/1011.

L'article sous examen détermine les pouvoirs des « autorités compétentes » précisées à l'article 1^{er} (article 2 initial). Au lieu de renvoyer, en des termes généraux, aux « autorités compétentes », le Conseil d'État marque une nette préférence à ce que l'article sous examen, mais aussi les articles 4 et 5 du projet de loi sous avis, fassent expressément référence à la CSSF et au CAA, par rapport aux entités mises sous leur surveillance respective.

Il est renvoyé à l'amendement parlementaire 3, point 1.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État note que seul le règlement (UE) 2016/1011 est visé, alors que la loi précitée du 23 décembre 2016 renvoie au règlement (UE) n° 596/2014 dont elle assure la mise en œuvre et à « la présente loi ». Le projet de loi n° 7199¹ mentionne également « la présente loi ». Le Conseil d'État propose d'harmoniser la rédaction des différentes lois mettant en œuvre un règlement européen dans le secteur financier et celui des assurances. Il propose en conséquence d'ajouter « et de la présente loi ».

Le Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'ajouter la référence à « et de la présente loi ».

En ce qui concerne le point 4 de l'alinéa 2, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. En effet, l'article 41, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e) du règlement 2016/1011, que ce point 4 entend mettre en œuvre, sont rédigés comme suit :

- « d) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
- e) sans préjudice du règlement (UE) n° 596/2014, pénétrer dans les locaux de personnes morales pour y saisir des documents et autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liées à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une infraction au présent règlement. (...) ».

L'alinéa 2, point 4 de l'article sous examen ne vise que des inspections sur place auprès des entités surveillées, alors que le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 41 du règlement (UE) 2016/1011 renvoie à des inspections sur place ou à des enquêtes « en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ». En outre, le point e) envisage que les « autorités compétentes » puissent « pénétrer dans les locaux de personnes morales », sans que celles-ci soient nécessairement des « entités surveillées ».

¹ Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Conseil d'État constate que l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, de la loi précitée du 23 décembre 2016 renvoie également à des inspections sur place auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que « auprès de toute autre personne physique ou morale ». Une autorisation judiciaire préalable, prévue à l'article 5 de cette même loi, a été instituée. D'ailleurs, le règlement (UE) 2016/1011 prévoit également, en son article 41, paragraphe 1^{er}, point e), la possibilité pour les États membres de prévoir qu'une autorisation judiciaire préalable puisse être prévue dans les législations nationales.

Partant, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incorrecte du règlement (UE) 2016/1011, que le point 4 en question puisse permettre aux « autorités compétentes » de procéder à des inspections sur place et à des enquêtes dans les locaux de personnes physiques et morales, et que si celles-ci ne sont pas des entités surveillées soumises à la surveillance prudentielle, soit de la CSSF, soit du CAA, une autorisation judiciaire, dont les modalités devraient figurer dans un article à part, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 5 de la loi précitée du 23 décembre 2016, est exigée.

Au point 6, il faut écrire « président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » respectivement avec une lettre « p » minuscule et une lettre « t » majuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction. Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, la référence à cet article est ajustée dans le premier alinéa de l'article 2.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 2 nouveau (article 3 ancien) du projet de loi comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « (ci-après, les « autorités compétentes »), » sont insérés avant les mots « sont investies de » ;
2. À l'alinéa 2, point 4, les mots « auprès des entités surveillées » sont remplacés par les mots « auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ».

Le point 1 du présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État quant à la désignation des autorités compétentes. Étant donné que la formulation « à la CSSF et au CAA, par rapport aux entités mises sous leur surveillance respective » rendrait le libellé des articles plus lourd et moins lisible, il est préféré de procéder à une clarification au niveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 nouveau (article 3 ancien).

Le point 2 du présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 3 ancien) de la loi en projet. Il est proposé de modifier le libellé de l'article 2 nouveau (article 3 ancien), alinéa 2, point 4, du projet de loi afin de se rapprocher de celui employé dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Il y a lieu de noter qu'il est nécessaire de se référer aux « personnes soumises à leur surveillance respective » et non pas aux « entités surveillées soumises à la surveillance prudentielle, soit de la CSSF, soit du CAA », car la notion d'« entités surveillées » lorsqu'elle est employée dans le présent projet de loi a la signification qui lui est octroyée par le règlement (UE) 2016/1011. Or, la CSSF et le CAA ont davantage de personnes soumises à leur surveillance respective que les seules « entités surveillées » au sens du règlement.

Étant donné que pour ces personnes soumises à la surveillance de la CSSF et du CAA, une procédure d'autorisation judiciaire n'est pas nécessaire, il est proposé de retenir la formulation « personnes soumises à leur surveillance respective ». En ce qui concerne l'emploi du terme « surveillance prudentielle » ou « surveillance », il y a lieu de retenir dans ce cas la notion la plus large. L'exclusion du domicile privé des personnes physiques s'impose en raison du libellé du règlement (UE) 2016/1011.

Cet amendement est à lire ensemble avec l'amendement parlementaire 4.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, un nouvel article 3 suivant est inséré dans le projet de loi :

« **Art. 3.** (1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ne peuvent être effectuées

sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection. ».

Cet amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État et est à lire ensemble avec l'amendement parlementaire 3, point 2. Le nouvel article 3 reprend, moyennant les adaptations nécessaires, les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui contiennent les dispositions relatives à l'autorisation judiciaire et aux modalités de l'inspection sur place.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat décide que l'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'Etat demande cependant de se référer au « président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg » en lieu et place du « juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » ou du « juge d'instruction directeur » ou encore du « juge d'instruction ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux remplacements préconisés par le Conseil d'État, d'une part parce que ce dernier ne motive pas ce remplacement et, d'autre part, à des fins de cohérence avec la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui utilise ces mêmes termes.

Le Conseil d'État propose encore de rédiger la première phrase du paragraphe 1^{er} du nouvel article 3 de la manière suivante :

« Les inspections sur place par l'une des autorités compétentes auprès de personnes non soumises à sa surveillance ne peuvent (...) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'État qui peut prêter à confusion en ce qu'elle pourrait être comprise comme permettant à une autorité compétente, moyennant autorisation judiciaire, d'effectuer des inspections sur place auprès d'entités soumises à la surveillance de l'autre autorité compétente (ces entités n'étant dans ce cas pas soumises à sa surveillance).

Article 4

L'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, assure la mise en œuvre de l'article 42 du règlement (UE) 2016/1011, et l'article 4, paragraphe 3, assure la mise en œuvre de l'article 43 dudit règlement.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont dotés du pouvoir d'infliger les sanctions administratives découlant du règlement (UE) 2016/1011, d'une part, en cas de violation des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 dudit règlement (lorsqu'ils s'appliquent), et d'autre part, contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des informations inexacts ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 3. La formulation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, est alignée sur celle employée à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. La CSSF et le Commissariat aux assurances exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 1^{er} (article 2 initial).

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la remarque du Conseil d'État, à des fins de cohérence notamment avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit le délai d'un mois pour les différentes hypothèses du recours juridictionnel ainsi qu'avec la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État note qu'il convient d'écrire « en cas de violation des articles 4 à 16, 21, 23 à 29 et 34 [...] ».

Au paragraphe 2, point 7, lettre a), il y a lieu d'écrire « [...] des articles 4 à 10, de l'article [...], et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou ».

Au paragraphe 2, point 8, lettre a), il faut écrire « [...] pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, [...] et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Au paragraphe 2, points 7 et 8, le Conseil d'État signale que, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 500 000 euros », « 100 000 » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point. En effet, cette approche est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de remplacer, au début de la phrase introductive, les termes « Au moment de » par la préposition « Afin de ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification, bien qu'il y a lieu de noter que la formulation proposée initialement provenait du règlement (UE) 2016/1011.

Le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 4 de l'article sous examen comme suit :

« (4) La décision de prononcer une sanction ou mesure est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement, ce libellé étant d'ailleurs plus précis en ce qui concerne notamment les délais de recours.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, la référence à l'article 3 est remplacée par celle à l'article 2 du présent projet de loi au paragraphe 1^{er}, point 2 de l'article 4.

Article 5

Le règlement (UE) 2016/1011 prévoit que la publication demeure disponible pour au moins 5 ans.

L'article 5 prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, étant donné qu'il s'inspire de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Chapitre 2

Article 6

L'article 6 correspond à l'article 57 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE »).

Afin de refléter la modification de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/48/CE, l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation est modifié.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont utilisé le terme « prêteur » au lieu de « créancier » utilisé dans le règlement (UE) 2016/1011. Il n'a pas d'observation à faire sur cette modification.

Article 7

L'article 7 correspond à l'article 58 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la « directive 2014/17/UE »).

L'article 7 modifie l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation en y ajoutant un nouveau point 16, afin de refléter l'insertion par l'article 58, point 1, du règlement (UE) 2016/1011 d'un nouveau point ebis) dans l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/17/UE, dont la formulation a été légèrement ajustée à des fins de clarification.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont défini le règlement (UE) 2016/1011 à l'article L.224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation modifié par l'article 6 de la loi en projet. Il aurait été préférable de réitérer l'intitulé complet de ce règlement (UE) 2016/1011 à l'article L.226-10 modifié par l'article sous examen, étant donné qu'il n'est pas évident que le lecteur de cet article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, fasse le lien avec la définition contenue à l'article L.224-6, paragraphe 1^{er}, de ce même Code.

Le Commission des Finances et du Budget ne donne pas suite à la remarque du Conseil d'Etat, car cette recommandation n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à citer à la première occurrence d'une référence à une directive ou à un règlement son intitulé complet, et à en définir à des fins de lisibilité une appellation abrégée, à employer dans les articles suivants.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la modification rédactionnelle apportée par les auteurs de la loi en projet pour écrire « pour le consommateur » au lieu de « sur le consommateur », utilisé dans le règlement (UE) 2016/1011.

Article 8

L'article 8 modifie l'article L.226-45 du Code de la consommation et règle, comme le prévoit l'article 58, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, l'application des modifications opérées à l'article 13 de la directive 2014/17/UE aux contrats en cours au 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil d'État se déclare d'accord pour écrire « en cours au 1^{er} juillet 2018 » au lieu de « existant au 1^{er} juillet 2018 » figurant à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011.

Chapitre 3

Article 9

L'article 9 du présent projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier par un nouveau paragraphe *2bis* ayant trait aux administrateurs d'indices de référence, qui sont une nouvelle catégorie d'entités surveillées par la CSSF.

Article 10

L'article 10 complète l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, afin de permettre à la CSSF de prélever des taxes auprès des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi. Sont également visés les représentants légaux prévus à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011.

À l'instar de son observation faite à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, à propos de la définition du règlement (UE) 2016/1011, le Conseil d'État aurait préféré qu'à l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998 modifiée à l'article 10, l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/1011 soit répété.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État, car celle-ci n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à citer à la première occurrence d'une référence à une directive ou à un règlement son intitulé complet, et à en définir à des fins de lisibilité une appellation abrégée, à employer dans les articles suivants.

Chapitre 4 nouveau

Article 11 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, un nouveau chapitre 4 suivant est inséré dans le projet de loi :

**« Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004
relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement
du terrorisme**

Art. 11. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « surveillés, » est inséré avant celui de « agréés ». ».

Cet amendement vise à apporter une précision à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le libellé actuel de cet alinéa, issu d'une proposition de rédaction faite par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 sur le projet de loi 7128, peut en effet être source de confusion s'agissant de l'autorité responsable pour veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels pour lesquels la CSSF est chargée d'instruire si les conditions de l'agrément sont respectées et qui sont surveillés par la CSSF, mais dont l'agrément est formellement accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Tel est le cas par exemple pour certains établissements de paiement et certains établissements de monnaie électronique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ligne avec l'approche préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité, l'amendement vise à clarifier que la CSSF est chargée du contrôle des professionnels énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui « relèvent de sa sphère de compétence », c'est-à-dire qui sont surveillés par elle.

Les anciens chapitres 4 et 5 et les anciens articles 11 à 13 sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement est un cavalier législatif, dans la mesure où il n'a aucun lien avec l'objet de la loi en projet. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de cet amendement.

Chapitre 5 (chapitre 4 initial)

Article 12 (article 11 initial)

L'article 12 a pour objet d'insérer les missions confiées au Commissariat aux assurances par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Par souci de cohérence, les missions confiées au Commissariat aux assurances par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers sont également insérées à l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Conseil d'État propose que la phrase introductive soit rédigée de manière similaire à ce qui est prévu à l'article 7, de sorte qu'il convient d'écrire :

« À l'article 2, paragraphe 1^{er}, [...], le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par « ; et », et il est ajouté une nouvelle lettre k) libellée comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 décembre 2015 comprend la liste des missions du Commissariat aux assurances, pour laquelle la précision « ; et » n'a pas de valeur ajoutée.

Le Conseil d'État demande à ce qu'une référence soit également faite au règlement (UE) 2016/1011 à l'endroit de cette nouvelle lettre k), étant donné que les missions confiées au CAA sont également prévues dans ce règlement.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 10 pour la CSSF, l'article 12 (article 11 initial) ne prévoit pas de disposition relative à la perception d'une taxe par le CAA.

Il convient de noter que ceci est dû au fait que l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 2015 est suffisamment général et ne nécessite pas de modification. Il convient d'ailleurs de noter que l'ajout opéré pour la CSSF concerne uniquement les « administrateurs », car il s'agit là d'une nouvelle catégorie de personnes surveillées par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances et du Budget modifie le libellé de la lettre k) comme suit :

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du [*insérer la date de ladite loi²*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

Le présent amendement est à lire ensemble avec l'amendement parlementaire 2 proposé au projet de loi n°7199. Il s'agit de permettre l'adoption simultanée des projets de loi n°7164 et n°7199, en supprimant dans le projet de loi n°7199 l'insertion de la référence à la loi relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et en insérant la liste complète des lois à viser dans le présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

Chapitre 6 (chapitre 5 initial)

Article 13 (article 12 initial)

L'article 13 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'Etat ne fait d'observation à l'égard du présent article.

² Projet de loi n°7199

Article 14 (article 13 initial)

L'article 14 prévoit, conformément à ce qui est prévu aux articles 57, point 2, et 58, point 2, du règlement (UE) 2016/1011, que les modifications opérées par les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil d'Etat signale que si les articles 6, 7 et 8 de la loi en projet entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, l'entrée en vigueur des autres articles suivra le droit commun.

Il y a lieu d'écrire « Les articles 6 à 8 entrent [...] ».

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7164 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. **modification du Code de la consommation ;**
2. **modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
3. **modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
4. **modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Chapitre 1^{er} – Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») par les administrateurs.

La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011.

La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

Art. 2. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi, les autorités compétentes visées à l'article 1^{er} (ci-après, les « autorités compétentes »), sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été externalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées ;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011 ;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence.

Art. 3. (1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction

près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 4. (1) Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, peuvent infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation des articles 4 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 lorsqu'ils s'appliquent ; et
2. contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités compétentes peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une injonction ordonnant à l'administrateur ou à l'entité surveillée responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
2. la restitution des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;

3. un avertissement public précisant l'identité de l'administrateur ou de l'entité surveillée responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement d'un administrateur ;
5. une interdiction provisoire, pour toute personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction auprès d'administrateurs ou de contributeurs surveillés ;
6. l'application de sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de trois fois le montant des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
7. dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 500.000 euros pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 100.000 euros pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011 ;
8. dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 1.000.000 euros ou de dix pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 250.000 euros ou de deux pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011.

Aux fins des lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenu correspondant selon la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers pour les banques ou la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance pour les entreprises d'assurance, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ou, si la personne est une association, dix pour cent des chiffres d'affaires cumulés de ses membres.

(3) Afin de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du caractère critique de l'indice pour la stabilité financière et l'économie réelle ;
3. du degré de responsabilité de la personne responsable ;
4. de l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, en particulier, du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;
5. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
6. du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;

7. des violations commises précédemment par la personne concernée ;
8. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable pour prévenir la répétition de la violation.

(4) La décision de prononcer une sanction ou mesure peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5. Les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 2 – Modification du Code de la consommation

Art. 6. A l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». ».

Art. 7. A l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, le mot « et » à la fin du point 14 est supprimé, le point final à la fin du point 15 est remplacé par « ; et », et il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit :

« 16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur. ».

Art. 8. A l'article L.226-45 du Code de la consommation, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) L'article L.226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1^{er} juillet 2018. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 9. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est inséré un nouveau paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »). ».

Art. 10. A l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des

taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du
12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

Art. 11. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « surveillés, » est inséré avant celui de « agréés ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Art. 12. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre k) libellée comme suit :

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du [*insérer la date de ladite loi*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 13. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :
« loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence ».

Art. 14. Les articles 6 à 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Luxembourg, le 15 mars 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7164

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/03/2018 14:11:09	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7164 Secteur financier	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7164	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47 50	0	0	47 50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	50	0	0	50

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Lorsché Josée	OUI	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(Mme Burton Tess)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Lamberty Claude	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi Lékn					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/03/2018 14:11:09	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7164 Secteur financier	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7164	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47 50	0	0	47 50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député
Vote
(Procuration)
Nom du député
Vote
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi gréng	
Mme Loschetter Viviane	
CSV	
M. Wilmes Serge	
DP	
M. Graas Gusty	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7164/07

N° 7164⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 22 mars 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 30 janvier et 6 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018
2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of

tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7164 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :**

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il avait émis des amendements au projet de loi dont il n'a pas été tenu compte.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7226** **Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017**

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il se pose des questions d'ordre général au sujet des conventions de non-double imposition du nouveau type.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 6. 7165** **Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'un projet de lettre d'amendements.

Article 1^{er} - supprimé

L'article 1^{er} définit les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1^{er}, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » au paragraphe 1^{er} peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procureur » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette correction.

Article 3 (article 4 initial)

Le paragraphe 1^{er} se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'État constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

L'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 5 (article 6 initial) ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à l'amendement parlementaire 2 présenté à l'article 5 (article 6 initial).

Article 4 (article 5 initial)

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et s'oppose formellement à la disposition.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1er novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espère qu'au vu de ces explications, le Conseil d'Etat sera en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Si, malgré les explications fournies, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de lever son opposition formelle, il pourrait être envisagé de procéder à la suppression de la formule « au moins » à la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau). La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de saisir l'occasion de sa lettre d'amendements pour demander si le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà aviser cet amendement éventuel et confirmer que cette approche lui permettrait de lever son opposition formelle.

A noter toutefois que la suppression de la formule « au moins » au paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet introduirait une incohérence regrettable entre le libellé des différents textes législatifs applicables et risque de susciter des interrogations sur les considérations qui ont pu motiver ce choix du législateur.

Article 5 (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) en relation avec l'article sous examen.

Par le biais de l'amendement parlementaire 2, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 (article 6 initial), est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3. ».

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Article 8 (article 9 initial)

L'article 8 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la

formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

7. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 30 janvier 2018 ainsi que du 2 février 2018
2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
4. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
 - la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
 - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Fayot, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 30 janvier 2018 ainsi que du 2 février 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:

1. modification du Code de la consommation ;

2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du contenu de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendements communiqué par email aux membres de la Commission le 8 février 2018. Pour le détail des 6 amendements, il est renvoyé à la lettre d'amendements transmise au Conseil d'Etat (doc. parl. n°7164³).

Il est précisé qu'une partie des recommandations du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies, parce qu'elles ne semblent pas en ligne avec la pratique dans la législation du secteur financier. Pour le détail, il est renvoyé au texte coordonné accompagnant la lettre d'amendements.

L'amendement 5 n'est pas directement lié à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011, mais vise à apporter une précision à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme. Le libellé actuel de cet alinéa, issu d'une proposition de rédaction faite par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 sur le projet de loi n°7128, peut en effet être source de confusion s'agissant de l'autorité responsable pour veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels pour lesquels la CSSF est chargée d'instruire si les conditions de l'agrément sont respectées et qui sont surveillés par la CSSF, mais dont l'agrément est formellement accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Tel est le cas par exemple pour certains établissements de paiement et certains établissements de monnaie électronique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ligne avec l'approche préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité, l'amendement vise à clarifier que la CSSF est chargée du contrôle des professionnels énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui « relèvent de sa sphère de compétence », c'est-à-dire qui sont surveillés par elle.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
 - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du contenu de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendements communiqué par email aux membres de la Commission le 8 février 2018. Pour le détail des 2 amendements, il est renvoyé à la lettre d'amendements transmise au Conseil d'Etat (doc. parl. n°7199³).

Il est précisé qu'une partie des recommandations du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies, parce qu'elles ne semblent pas en ligne avec la pratique dans la législation du secteur financier. Pour le détail, il est renvoyé au texte coordonné accompagnant la lettre d'amendements.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 4. 7230** **Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**
- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
 - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente l'objectif et le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7230.

En réponse à plusieurs questions, il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- En relation avec le renforcement du personnel de l'AED, l'espace des bureaux sera agrandi par le biais d'une reconstruction du dernier étage du bâtiment abritant l'AED.

- 37 personnes ont profité d'un changement de groupe de traitement par voie expresse du B1 au A2, 5 personnes du C1 au B1 et 2 personnes du D1 au C1 au sein de l'AED depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour rappel, ce type de reclassement peut être demandé pendant une période transitoire de 10 ans. L'AED prévoit d'effectuer un appel à candidature au reclassement tous les deux ans, afin que le personnel saisisse l'occasion qui lui est ainsi offerte.
- Le présent projet de loi instaure, au niveau des bureaux d'exécution, la fonction de préposé adjoint. Ce titre n'est pas en relation directe avec une prime supplémentaire, mais il s'agit d'une consécration de la situation actuelle.
Pour rappel, la prime fiscale versée aux personnels de l'AED et de l'ACD (administration des contributions directes) a été introduite en 1991 en raison de l'effort de formation continu et permanent que doit assurer le personnel de ces deux administrations et en raison de la complexité de la matière traitée.
- L'organisation générale de l'AED est jusqu'à présent fixée par le biais de règlements grand-ducaux. Ces règlements sont notamment nécessaires pour fixer les heures d'ouverture au public des bureaux de l'AED répartis sur le territoire luxembourgeois. Le présent projet de loi vise à flexibiliser l'organisation de la direction de l'AED. La création d'un nouveau service au sein de l'AED devra ainsi, à l'avenir, être approuvée par le ministre des Finances sur base d'un organigramme qui lui sera soumis (et non plus par règlement grand-ducal).

Le présent projet de loi introduit également la notion de comité de direction.

- L'effectif de l'AED s'élève à 354 postes à temps complet au 31 décembre 2017. Le gouvernement a accordé pour l'année 2018 un renforcement de 20 agents.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

46



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1^{er} septembre 2017
2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 7128 Projet de loi portant
 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

5. 7157 Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;
 4. modification de :
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
- Désignation d'un rapporteur
6. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
 - Désignation d'un rapporteur
7. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
8. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1er septembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés à l'exception de celui du 1^{er} septembre 2017 qui n'a pas encore pu être communiqué aux membres de la Commission avant la présente réunion.

2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7165. En résumé, le présent projet de loi désigne la CSSF comme autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres (DCT). Il dote la CSSF des pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ces missions et instaure un régime de sanctions applicable en cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014.

A l'heure actuelle, le Luxembourg compte quatre DCT. Certains parmi eux sont actifs au niveau international et sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en tant que banque ou PSF. Le règlement est adapté aux spécificités des DCT et tient donc compte de leur profil de risque : les DCT sont essentiellement exposés au risque opérationnel.

Un certain nombre de DCT ont aussi le statut de banque et sont donc également soumis aux réglementations bancaires.

Le règlement mis en oeuvre par le présent projet de loi ne transfère pas la compétence de surveillance des DCT vers une autorité européenne.

3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des**

assurances

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7164.

En résumé, le présent projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 (ou « benchmarks regulation ») (« règlement » ci-après) qui a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices de référence (tels l'EURIBOR, le LIBOR, le DAX, le CAC40, etc.) et du processus permettant leur détermination. Il désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence (nouvelle entité réglementée), ainsi que comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du « règlement » (contributeurs et utilisateurs des indices de référence). Pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances (CAA), ce dernier est désigné comme autorité compétente aux fins du « règlement ». Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions, et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du « règlement ».

Le projet de loi modifie également le Code de la consommation à trois endroits afin de refléter les modifications opérées par le « règlement » dans d'autres directives. L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) a fait savoir qu'elle n'a pas de commentaires au sujet de ces modifications. Le projet de loi adapte finalement la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances aux dispositions qu'il instaure.

En réponse à différentes questions, les informations suivantes sont fournies.

- La présence d'administrateurs d'indices de référence n'est pas exclue au Luxembourg.
- La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect du « règlement » par l'ensemble des administrateurs d'indices de référence, peu importe si l'administrateur d'indices de référence est à la base une entité surveillée par la CSSF ou le CAA. Cette entité tombera alors pour son activité d'administrateur d'indices de référence dans le champ de compétence de la CSSF.
- La CSSF est désignée comme point de contact unique et est donc en charge de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres. Elle transmettra ainsi également les données du secteur des assurances que le CAA lui aura communiquées (article 2(3) du projet de loi).
- Les indices de référence sont utilisés dans les instruments et contrats financiers et pour la mesure de la performance d'un fonds d'investissement en vue de suivre les rendements, de déterminer l'allocation des actifs d'un portefeuille ou d'évaluer les commissions de performance.

4. 7128 Projet de loi portant 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du

terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;

2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006

3. modification de :

a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente les grandes lignes du contenu du projet de loi tel que décrites dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7128.

Un représentant du ministère des Finances présente les particularités du projet de loi.

Transposition de la 4^e directive anti-blanchiment :

Article 2:

Cet article aligne les définitions prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sur celles prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 (ou « 4^e directive anti-blanchiment ») et au glossaire général des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et définit certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

Article 4:

L'article 4 introduit un nouvel article unique (nouveau) (article 2-1) dans la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle (CSSF, CAA et Administration de l'enregistrement et des domaines) et organismes d'autorégulation (Institut des réviseurs d'entreprises, ordre des experts-comptables, Chambre des Notaires, Conseil de l'ordre, Chambre des huissiers) chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5:

En ligne avec l'approche basée sur les risques, qui est un élément central de la 4^e directive anti-blanchiment, l'article 5 impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Article 7:

L'article 7 apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 qui régissent la faculté d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 11:

L'article 11 introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels, qui font partie d'un groupe, doivent mettre en place à l'échelle du groupe.

Article 13:

Alors que jusqu'ici les pouvoirs des autorités de contrôle étaient détaillés dans les lois sectorielles respectives, l'article 13 introduit, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle dans la loi de 2004. Ce régime est basé sur les exigences de la directive et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

La 4^e directive anti-blanchiment impose aux Etats membres de prévoir des plafonds assez élevés pour les amendes administratives susceptibles d'être prononcées par les autorités de contrôle ; ces plafonds minimaux sont repris dans le projet de loi. A des fins de cohérence, les montants des sanctions pénales sont revus à la hausse.

Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les virements :

Le règlement (UE) 2015/847 remplace un règlement de 2006 et a pour objectif de garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Il vise à assurer au niveau de l'UE la mise en œuvre uniforme des recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds et notamment de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Le règlement impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (nouveau), ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2015/847 le projet de loi met en place un dispositif de surveillance et désigne la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement. La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de cette mission. Le dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la 4^e directive anti-blanchiment, comprend par ailleurs la possibilité pour la CSSF de prendre des sanctions et autres mesures administratives, la mise en place des mécanismes de signalement des violations du règlement et la publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant du groupe parlementaire CSV déplore que la CSSF joue simultanément le rôle de surveillant/contrôleur/instructeur de dossiers et de juge. Il juge cette situation malsaine et souhaiterait qu'il en soit discuté dans l'avenir proche.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP partage cet avis. Il se prononce en faveur de la création d'une commission des sanctions au sein de la CSSF.

Une représentante du ministère des Finances signale que des réflexions dans ce sens sont en cours dans le cadre de la rédaction d'un projet de loi « sanctions ». Elle attire l'attention sur la complexité de la tâche qui nécessite, entre autres, l'adaptation de l'ensemble des lois sectorielles.

- Le ministère de la Justice et le ministère des Finances travaillent activement à la finalisation d'un texte concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques tel que prévu par la 4^e directive anti-blanchiment. Pour ce volet de la 4^e directive anti-blanchiment, il a été opté pour une loi séparée dédiée uniquement au registre des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'obtention et à la conservation des données devant y être inscrites par ces entités.

Les négociations de la 5^e directive anti-blanchiment sont toujours en cours au niveau européen.

- Un représentant du groupe parlementaire CSV revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate au sujet de l'ajout à la liste des infractions primaires de la fraude fiscale aggravée par le biais de la loi du 23 décembre 2016 portant sur la réforme fiscale 2017 que les difficultés qu'elle avait relevées dans le passé quant à l'interprétation de cette disposition sont loin d'être résolues.

Une représentante du ministère de la Justice signale que, dans ce contexte, la CSSF a publié une circulaire élaborée conjointement avec la Cellule de renseignement financier (CRF) au sujet de l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de cette loi aux infractions primaires fiscales (circulaire 17/650 du 17 février 2017). De plus, la CRF est en contact avec les professionnels concernés quant à l'application des dispositions nouvelles auxquelles le secteur doit se conformer (Ligne directrice de la CRF du 31 mars 2017).

- 5. 7157 Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;**
 - 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;**
 - 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;**
 - 4. modification de :**
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de**
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et**
 - 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. **7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs
(« **Bewertungsgesetz** »)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. **7166** **Projet de loi**
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

8. **Divers**

- Le Président signale qu'au cours des prochains mois la Commission organisera probablement 2, voire même 3 réunions par semaine.
- Le budget 2018 sera déposé par le ministre des Finances le 11 octobre 2017 à 9:00 heures.
- En raison d'un déplacement outre-Atlantique du ministre des Finances le lendemain du dépôt du budget 2018, une réunion supplémentaire de la Commission en sa présence avait été prévue le jour du dépôt à 14:00 heures. Alors qu'une séance plénière aura lieu à 14:00 heures, les membres de la Commission se mettent d'accord pour avancer cette réunion à 11:00 heures.
- La Commission décide de charger la Cour des comptes de la rédaction d'un avis portant sur le projet de budget 2018.

Luxembourg, le 23 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7164



Loi du 17 avril 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mars 2018 et celle du Conseil d'État du 30 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

Art. 1^{er}.

(1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») par les administrateurs.

La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'État membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres États membres en vertu de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011.

La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

Art. 2.

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi, les autorités compétentes visées à l'article 1^{er} (ci-après, les « autorités compétentes »), sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été externalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées ;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011 ;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence.

Art. 3.

(1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à

justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 4.

(1) Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, peuvent infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation des articles 4 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 lorsqu'ils s'appliquent ; et
2. contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités compétentes peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une injonction ordonnant à l'administrateur ou à l'entité surveillée responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
2. la restitution des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
3. un avertissement public précisant l'identité de l'administrateur ou de l'entité surveillée responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement d'un administrateur ;
5. une interdiction provisoire, pour toute personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction auprès d'administrateurs ou de contributeurs surveillés ;
6. l'application de sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de trois fois le montant des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;

7. dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 500.000 euros pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 100.000 euros pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011 ;
8. dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 1.000.000 euros ou de dix pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 250.000 euros ou de deux pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011.

Aux fins des lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenu correspondant selon la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers pour les banques ou la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance pour les entreprises d'assurance, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ou, si la personne est une association, dix pour cent des chiffres d'affaires cumulés de ses membres.

(3) Afin de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du caractère critique de l'indice pour la stabilité financière et l'économie réelle ;
3. du degré de responsabilité de la personne responsable ;
4. de l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, en particulier, du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;
5. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
6. du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
7. des violations commises précédemment par la personne concernée ;
8. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable pour prévenir la répétition de la violation.

(4) La décision de prononcer une sanction ou mesure peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5.

Les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 2 - Modification du Code de la consommation

Art. 6.

À l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». ».

Art. 7.

À l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, le mot « et » à la fin du point 14 est supprimé, le point final à la fin du point 15 est remplacé par « ; et », et il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit :

« 16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur. ».

Art. 8.

À l'article L.226-45 du Code de la consommation, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) L'article L.226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1^{er} juillet 2018. ».

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 9.

À l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est inséré un nouveau paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »). ».

Art. 10.

À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence. ».

Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 11.

À l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « surveillés, » est inséré avant celui de « agréés » .

Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 12.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre k) libellée comme suit :

- «k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence. ».

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 13.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence ».

Art. 14.

Les articles 6 à 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
le Secrétaire d'État à la Culture,*
Guy Arendt

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018.
Henri

